

## Recommandation CM/Rec(2022)1 du Comité des Ministres aux États membres sur l'importance de l'éducation plurilingue et interculturelle pour une culture de la démocratie

*(adoptée par le Comité des Ministres le 2 février 2022,  
lors de la 1423<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres)*

### Préambule

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses États membres et que ce but peut être poursuivi, en particulier, par l'adoption d'une action commune dans les domaines de l'éducation et de la culture ;

Rappelant que la mission essentielle du Conseil de l'Europe est de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit ;

Réaffirmant l'engagement des États membres à s'assurer que chaque citoyen.ne a accès à une éducation équitable et inclusive, et qu'il/elle jouit du droit à l'éducation consacré par la Convention des droits de l'homme et des libertés fondamentales (STE n° 5) et ses protocoles, et réaffirmant que ce droit devrait être pleinement respecté, protégé et exercé ;

Considérant que le but de la Convention culturelle européenne (STE n° 18) est de développer la compréhension mutuelle entre les peuples de l'Europe et l'appréciation réciproque de leur diversité culturelle, de sauvegarder la culture européenne, de promouvoir les contributions nationales au patrimoine culturel commun de l'Europe dans le respect des mêmes valeurs fondamentales et d'encourager, en particulier, l'étude des langues, de l'histoire et de la civilisation des autres parties à la convention ;

Vu les obligations et engagements découlant des autres conventions internationales et européennes pertinentes, en particulier la Charte sociale européenne révisée (STE n° 163), la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (STE n° 157), la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (STE n° 148) et la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant ;

Vu les recommandations et les résolutions sur les questions relatives à l'éducation en général et plus particulièrement à l'éducation aux langues en rapport avec la présente recommandation :

- la Recommandation CM/Rec(2012)13 du Comité des Ministres aux États membres en vue d'assurer une éducation de qualité ;
- la Recommandation CM/Rec(2014)5 du Comité des Ministres aux États membres sur l'importance de compétences en langue(s) de scolarisation pour l'équité et la qualité en éducation et pour la réussite scolaire ;
- la Recommandation CM/Rec(2008)7 du Comité des Ministres aux États membres sur l'utilisation du Cadre européen commun de référence pour les langues (CECR) du Conseil de l'Europe et la promotion du plurilinguisme ;
- la Recommandation CM/Rec(2008)4 du Comité des Ministres aux États membres relative à la promotion de l'intégration des enfants de migrants ou issus de l'immigration ;

- la Recommandation Rec(2005)3 du Comité des Ministres aux États membres relative à l'enseignement des langues du voisin en région frontalière ;
- la Résolution sur le Portfolio européen des langues, adoptée lors de la 20<sup>e</sup> session (2000) de la Conférence permanente des ministres de l'Éducation du Conseil de l'Europe ;
- la Résolution Res(94)10 relative à un Accord partiel élargi, portant création du Centre européen pour les langues vivantes ;

Vu également d'autres recommandations pertinentes pour la promotion de l'éducation plurilingue et interculturelle à la citoyenneté démocratique :

- la Recommandation CM/Rec(2019)10 du Comité des Ministres aux États membres visant à développer et à promouvoir l'éducation à la citoyenneté numérique ;
- la Recommandation CM/Rec(2010)7 du Comité des Ministres aux États membres sur la Charte du Conseil de l'Europe sur l'éducation à la citoyenneté démocratique et l'éducation aux droits de l'homme ;
- la Recommandation CM/Rec(2007)6 du Comité des Ministres aux États membres relative à la responsabilité publique pour l'enseignement supérieur et la recherche ;

Ayant à l'esprit les recommandations de l'Assemblée parlementaire et du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe relatives à l'éducation aux langues :

- la Recommandation 2143 (2018) de l'Assemblée parlementaire « Protéger et promouvoir les langues des signes en Europe », ainsi que la réponse à cette recommandation adoptée par le Comité des Ministres ;
- la Recommandation 1740 (2006) de l'Assemblée parlementaire sur la place de la langue maternelle dans l'enseignement scolaire, ainsi que la réponse à cette recommandation adoptée par le Comité des Ministres ;
- la Recommandation 1539 (2001) de l'Assemblée parlementaire sur l'Année européenne des langues, ainsi que la réponse à cette recommandation adoptée par le Comité des Ministres ;
- la Recommandation 222 (2007) du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux sur l'enseignement des langues régionales ou minoritaires ;

Considérant les objectifs connexes de l'Union européenne, de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et des Nations Unies :

- la Recommandation du Conseil de l'Union européenne relative à une approche globale de l'enseignement et de l'apprentissage des langues (2019/C 189/03) ;
- les Lignes directrices de Ljubljana du Haut-Commissaire de l'OSCE pour les minorités nationales sur l'intégration dans des sociétés marquées par la diversité (2012) ;
- les Objectifs de développement durable des Nations Unies (ODD) 2030, en particulier l'ODD 4 qui vise à assurer l'accès de tous à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité, et à promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de la vie ;

Au vu d'autres déclarations, conclusions, documents d'orientation et résultats d'enquêtes officiels relatifs à la promotion de l'éducation plurilingue et interculturelle à la citoyenneté démocratique :

- la Déclaration politique sur la réponse de l'éducation à la crise de la covid-19 avalisée par la Conférence informelle des ministres de l'Éducation organisée dans le cadre de la Présidence grecque du Comité des Ministres (2020) et la Feuille de route pour action qui l'accompagne ;
- la Déclaration pour le 25<sup>e</sup> anniversaire du Centre européen pour les langues vivantes du Conseil de l'Europe (CELV), « Une éducation aux langues de qualité pour une Europe démocratique, socialement cohésive et en paix: les neuf piliers du CELV » ;

- les conclusions du Forum de politiques linguistiques intergouvernemental du Conseil de l'Europe de 2010 sur « Le droit des apprenants à la qualité et l'équité en éducation – Le rôle des compétences linguistiques et interculturelles » ;
- le Livre blanc sur le dialogue interculturel « Vivre ensemble dans l'égalité » du Conseil de l'Europe (2008) ;
- l'Enquête de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) sur le dialogue interculturel 2017: analyse des résultats (2017) ;
- le document de référence 24 de l'UNESCO « Comment apprendre, quand on ne comprend pas ? » (2016) ;

Ayant à l'esprit les lignes directrices et les cadres politiques qui fournissent un soutien théorique et pratique à l'éducation plurilingue et interculturelle à la citoyenneté démocratique, en particulier :

- le Cadre de référence des compétences pour une culture de la démocratie (2018) ;
- le Cadre européen commun de référence pour les langues: apprendre, enseigner, évaluer (CECR 2001) et le Volume complémentaire du CECR (2020) ;
- Un Cadre de référence pour les approches plurielles des langues et des cultures (2012) ;
- De la diversité linguistique à l'éducation plurilingue – Guide pour l'élaboration des politiques linguistiques éducatives en Europe (2007) ;

Reconnaissant les avantages sur les plans cognitif, linguistique et social de l'apprentissage de plusieurs langues et les inconvénients pour les apprenants qui n'ont accès qu'à une seule langue supplémentaire ;

Reconnaissant que la préservation et la promotion de la diversité linguistique de l'Europe sont des conditions préalables à la cohésion des sociétés européennes ;

Réaffirmant que la diversité linguistique et culturelle dans un pays reflète la vitalité et la richesse de la culture européenne ;

Reconnaissant que la langue est indispensable à la compréhension, à l'évaluation et à la formulation des arguments et opinions qui sont essentiels à la démocratie ;

Reconnaissant qu'une éducation linguistique de qualité joue un rôle crucial dans le développement de la volonté et de la capacité des personnes et des sociétés de comprendre celles dont les expériences et les points de vue sont différents des leurs ;

Reconnaissant que les compétences plurilingues et interculturelles contribuent à une éducation équitable et inclusive, à la réussite scolaire, à la participation à une culture de la démocratie et à l'intégration sociale ;

Reconnaissant que l'éducation plurilingue et interculturelle favorise également l'inclusion éducative et sociale des apprenants migrants et marginalisés ;

Reconnaissant que l'environnement numérique offre des moyens sans précédent aux personnes de s'exprimer à l'aide de langues différentes et crée de nouvelles possibilités de renforcer l'apprentissage des langues, de soutenir et de promouvoir des langues non inscrites dans le curriculum, autant d'éléments sous-tendant une culture de la démocratie, qui permettent aux institutions démocratiques de fonctionner correctement,

1. Recommande aux gouvernements des États membres :

- a. d'appliquer les mesures figurant en annexe à la présente recommandation, en tenant dûment compte des contextes nationaux, régionaux et/ou locaux et conformément aux dispositions constitutionnelles ;
- b. d'encourager les principaux, les directrices, les directeurs et les chefs d'établissement scolaire à mettre en œuvre des politiques et pratiques à l'échelle des établissements scolaires qui accueillent et valorisent la diversité linguistique et culturelle, favorisent l'apprentissage des langues et le développement de répertoires plurilingues, encouragent les apprentissages interculturels et préparent les élèves et les étudiants à participer à une culture de la démocratie ;
- c. de demander aux institutions chargées de la formation initiale et continue des enseignants de privilégier des pédagogies qui favorisent l'éducation plurilingue et interculturelle inclusive, et permettent aux enseignants et aux futurs enseignants de les mettre en œuvre dans l'ensemble du curriculum ;

- d. d'inviter les établissements d'enseignement supérieur à examiner leurs politiques et leurs pratiques en vue de veiller à ce que les diplômé(e)s de l'enseignement supérieur soient doté(e)s des ressources linguistiques et culturelles nécessaires pour participer aux processus démocratiques des sociétés européennes plurielles ;
  - e. d'encourager les universités et les autres institutions et organismes compétents à engager des recherches qui contribuent, à l'échelle internationale, à la compréhension du plurilinguisme et au dialogue interculturel à tous les niveaux de l'éducation et dans tous les domaines sociaux ;
  - f. d'inviter les organismes, les organisations et les réseaux qui favorisent l'apprentissage non formel et l'apprentissage tout au long de la vie à promouvoir le plurilinguisme et le dialogue interculturel et à en reconnaître les avantages pour l'éducation et pour une culture de la démocratie ;
  - g. d'encourager les corps d'inspection des établissements scolaires et les organismes chargés de l'assurance qualité et de l'amélioration de la qualité à favoriser et à soutenir l'éducation plurilingue et interculturelle dans tous les secteurs et à tous les niveaux de l'éducation ;
  - h. de soutenir la collaboration menée par les institutions éducatives et culturelles, la société civile et les entreprises afin de promouvoir l'apprentissage plurilingue et interculturel pour une culture de la démocratie ;
  - i. de soutenir les efforts déployés par les organisations compétentes pour encourager un débat public au sujet des langues et des cultures, de l'apprentissage des langues et du plurilinguisme, ainsi que de leur importance pour le développement personnel et professionnel, une éducation de qualité, l'intégration sociale et l'accès aux droits humains et à la démocratie ;
  - j. de veiller à ce que la présente recommandation, y compris les lignes directrices figurant en annexe, soit traduite et diffusée le plus largement possible auprès des autorités compétentes, des parties prenantes, de la presse et des autres médias, en ayant recours à des moyens, modes et formats de communication accessibles ;
  - k. d'examiner régulièrement la mise en œuvre de la présente recommandation au sein du Comité directeur de l'éducation (CDEDU) ;
2. Demande à la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe de transmettre la présente recommandation :
- aux gouvernements des États parties à la Convention culturelle européenne qui ne sont pas membres du Conseil de l'Europe ;
  - à l'Union européenne ;
  - à l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) ;
  - à l'Organisation des Nations Unies, en particulier à l'UNESCO, au Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités et au Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation ;
  - à l'OSCE, en particulier à son Haut-Commissaire pour les minorités nationales ;
  - aux associations professionnelles et aux organisations non gouvernementales (ONG) internationales qui constituent le Forum pour le réseau professionnel du Centre européen pour les langues vivantes.

*Annexe à la Recommandation CM/Rec(2022)1*

**Lignes directrices visant à développer et à promouvoir l'éducation plurilingue et interculturelle pour une culture de la démocratie**

**1. Objet**

Le bon fonctionnement des démocraties dépend de l'inclusion et de l'intégration sociales qui, à leur tour, dépendent de la compréhension, du respect et de l'engagement à l'égard de la diversité linguistique et culturelle. La présente recommandation vise à donner un nouvel élan à la promotion, au développement et à la mise en œuvre de l'éducation plurilingue et interculturelle, en reconnaissant son importance pour le développement personnel et professionnel, l'équité, l'intégration sociale, l'exercice des droits humains et la participation à une culture de la démocratie.

**2. Portée**

Les présentes lignes directrices visent à définir les éléments nécessaires pour soutenir le développement de l'éducation plurilingue et interculturelle pour une culture de la démocratie, qui valorise toutes les langues, qu'il s'agisse des langues parlées ou des langues des signes, qu'elles aient ou non un statut officiel ou qu'elles fassent ou non partie du curriculum. Ces lignes directrices s'adressent :

- i. aux autorités publiques à tous les niveaux et aux autres acteurs officiels des systèmes éducatifs, en particulier ceux responsables de l'élaboration des politiques, des curriculums, du contenu des programmes éducatifs, et de la conception et de l'administration des examens publics ;
- ii. aux principaux, directrices, directeurs et chefs d'établissement, ainsi qu'à leur personnel enseignant et autre ;
- iii. aux responsables chargés de la formation initiale et continue des enseignants ;
- iv. aux universités et autres établissements d'enseignement postsecondaire ;
- v. aux corps d'inspection des établissements scolaires et aux organismes chargés de l'assurance qualité et de l'amélioration de la qualité dans l'éducation ;
- vi. aux institutions impliquées dans la recherche pédagogique ;
- vii. aux organisations impliquées dans l'éducation non formelle et dans l'apprentissage tout au long de la vie ;
- viii. aux associations universitaires ainsi qu'aux syndicats et aux associations d'enseignants et de chargés de cours ;
- ix. aux associations internationales, nationales, régionales et locales de parents/tuteurs ;
- x. aux employeurs qui s'intéressent à l'apprentissage des langues et à la promotion de l'intégration sociale sur le lieu de travail ;
- xi. aux ONG et aux organisations privées qui participent à la promotion de l'apprentissage des langues.

Étant donné que le plurilinguisme, le dialogue interculturel et une culture de la démocratie sont des préoccupations de l'ensemble de la société, ces lignes directrices revêtent également de l'importance pour la société civile (associations sportives, musicales, sociales, culturelles, etc.), les entreprises, la presse et les autres médias et un large éventail de groupes de parties prenantes.

**3. Définitions**

Aux fins du présent texte, s'appliquent les définitions ci-dessous :

- a. Le « plurilinguisme » se réfère à la « compétence potentielle et/ou effective à utiliser plusieurs langues, à des degrés de compétence divers et pour des finalités différentes » (Guide pour l'élaboration des politiques linguistiques éducatives en Europe, p. 10). En tant que « compétence communicative à laquelle contribuent toute connaissance et toute expérience des langues et dans laquelle les langues sont en corrélation et interagissent », le plurilinguisme se développe « au fur et à mesure que l'expérience langagière d'un individu dans son contexte culturel s'étend de la langue familiale à celle du groupe social puis à celle d'autres groupes (que ce soit par apprentissage scolaire ou sur le tas) » (Cadre européen commun de référence pour les langues, chapitre 1.3).
- b. Le « multilinguisme » désigne la présence de deux ou de plusieurs langues dans une communauté ou une société.
- c. Le « répertoire plurilingue » se réfère aux différentes langues qu'une personne sait utiliser. Ces langues peuvent avoir été apprises dans différents contextes (à la maison, en société, à l'école, etc.) ; elles peuvent être utilisées à des fins différentes (communication avec la famille, contacts avec les voisins, études scolaires ou universitaires, etc.) ; il peut arriver que deux ou plusieurs langues soient utilisées en

même temps. Les répertoires plurilingues sont dynamiques au sens où les langues qui les constituent sont reliées entre elles et s'influencent mutuellement ; ils ne sont pas fixes et ont tendance à changer au cours de la vie. Les différentes langues qui constituent un répertoire plurilingue sont souvent maîtrisées à des niveaux de compétence variables.

- d. La « compétence interculturelle » est la capacité d'aborder autrui avec respect, ouverture d'esprit et compréhension, d'argumenter et de justifier son propre point de vue d'une manière réfléchie et responsable, et d'utiliser son expérience de la diversité culturelle pour réfléchir de façon critique à des questions que l'on prend d'ordinaire pour acquises. La compétence interculturelle n'inclut pas nécessairement la capacité à communiquer dans deux ou plusieurs langues.
- e. La « médiation » désigne les activités qui facilitent la communication entre des personnes ou des groupes qui, pour une raison ou une autre, ne sont pas en mesure de communiquer directement entre eux. Au sens large, la médiation se réfère aux processus linguistiques et culturels par lesquels les écoles et d'autres institutions éducatives aident leurs apprenants à négocier du sens, à construire des connaissances et à s'ouvrir à la diversité linguistique et culturelle.
- f. La ou les « langue(s) de scolarisation » désigne(nt) la ou les langue(s) dominante(s) de l'apprentissage et de l'enseignement, des activités périscolaires et de la gestion institutionnelle. Elle englobe à la fois la langue en tant que matière à part entière (littérature, littérature) et la langue dans d'autres matières (par exemple l'histoire, les mathématiques, les sciences). Dans la plupart des contextes, la langue de scolarisation est une langue nationale ou une langue régionale officielle ; des langues des signes peuvent être utilisées dans l'éducation des personnes sourdes.
- g. La ou les « langue(s) familiale(s) » désigne(nt) la ou les langue(s) de communication familiale et la ou les langue(s) acquise(s) dans la petite enfance, y compris les langues des signes. Ce terme inclut toute langue utilisée dans un contexte familial et n'implique aucun jugement de valeur.
- h. La « langue supplémentaire » est un terme générique qui désigne toute langue qu'une personne apprend en plus de sa ou de ses langues familiales. En se concentrant sur le répertoire plurilingue évolutif de la personne plutôt que sur des langues spécifiques, le terme évite la confusion qui peut survenir, par exemple, en étiquetant comme « étrangère » une langue qui est étrangère pour la majorité mais la langue familiale d'une minorité d'apprenants.
- i. L'« éducation plurilingue et interculturelle » est un concept holistique qui touche tous les domaines de la politique et de la pratique éducatives. Visant à favoriser le développement de répertoires linguistiques intégrés dans lesquels des liens se créent entre les langues qui s'influencent mutuellement, elle prend explicitement en considération et cherche à mettre en contact les unes avec les autres :
  - i. les langues et cultures que les apprenants apportent avec eux, y compris les langues et cultures des signes, des minorités et des migrants ;
  - ii. la ou les langue(s) de scolarisation qui varient par leurs genres et leurs terminologies selon les différentes matières enseignées et qui diffèrent sensiblement du registre langagier utilisé dans la communication informelle au quotidien ;
  - iii. les langues et cultures régionales, minoritaires et autres faisant partie du curriculum ;
  - iv. les langues étrangères (vivantes et classiques) ;
  - v. les autres langues et cultures qui ne sont pas présentes à l'école et ne font pas partie du curriculum officiel.

L'apprentissage d'au moins deux langues en plus de la ou des langues de scolarisation est souvent considéré comme un élément essentiel de l'éducation plurilingue et interculturelle.

#### 4. Principes

L'éducation plurilingue et interculturelle :

- i. est essentielle à l'éducation pour une culture de la démocratie ;
- ii. respecte et valorise la diversité linguistique et culturelle ;
- iii. favorise l'éveil et la sensibilité à la dimension linguistique à travers le curriculum ;
- iv. encourage la réflexion critique sur la diversité culturelle ;
- v. contribue à favoriser une littératie numérique critique ainsi que la citoyenneté numérique ;
- vi. encourage l'autonomie de l'apprenant et valorise sa voix ;
- vii. encourage l'inclusion des apprenants défavorisés et marginalisés sur un pied d'égalité avec les autres apprenants.

## 5. Mesures

### a. Introduction

- i. Les mesures énumérées ci-après incarnent une vision de l'éducation qui s'appuie sur les valeurs fondamentales du Conseil de l'Europe que sont la démocratie, les droits de l'homme et l'État de droit.
- ii. Les mesures fournissent des précisions par rapport à ce que la recommandation implique pour les autorités publiques à tous les niveaux et les autres acteurs officiels responsables des écoles, des universités et des autres établissements d'enseignement postsecondaire ainsi que les organisations qui assurent la promotion de l'apprentissage non formel et de l'apprentissage tout au long de la vie.
- iii. La mise en œuvre complète des mesures, qui nécessite une coordination au niveau national et une collaboration entre les organisations chargées de l'apprentissage formel, non formel et tout au long de la vie, représente des années de travail car elle implique des changements non seulement dans les politiques et les pratiques éducatives, mais aussi dans les attitudes de la société en matière de diversité linguistique et culturelle.
- iv. Cela dit, avant d'y parvenir, beaucoup de choses peuvent d'ores et déjà être accomplies en ajustant les politiques et pratiques au niveau des établissements et des classes et en tirant parti des ressources existantes du Conseil de l'Europe.
- v. En mettant en œuvre l'éducation plurilingue et interculturelle pour une culture de la démocratie, les autorités et organisations concernées par l'éducation devraient adapter les présentes mesures à leur propre situation.

### b. Politiques et pratiques

Les responsables des politiques nationales, régionales et institutionnelles dans tous les secteurs de l'éducation devraient :

- i. réexaminer les politiques existantes en vue de renforcer l'éducation plurilingue et interculturelle, et de promouvoir la diversité linguistique et culturelle ;
- ii. faire en sorte que la dimension linguistique de toutes les disciplines figure explicitement dans les lignes directrices des programmes-cadres et curriculums ;
- iii. faire en sorte que les lignes directrices des programmes-cadres et curriculums offrent aux élèves et aux étudiants la possibilité de développer, idéalement dans au moins deux langues en sus de la/des langue(s) de scolarisation, les compétences nécessaires pour prendre part à une communication orale et écrite authentique et graduellement plus complexe, et que tous les efforts nécessaires soient déployés pour assurer la certification de ces compétences ;
- iv. encourager l'apprentissage de langues supplémentaires dès le plus jeune âge et faire en sorte qu'il soit tenu compte des compétences déjà acquises par les apprenants à chacun des stades successifs de l'enseignement ;
- v. réfléchir aux hiérarchies linguistiques traditionnelles et s'efforcer de diversifier l'offre de langues ;
- vi. promouvoir un enseignement des langues les faisant interagir entre elles ;
- vii. favoriser et faciliter la communication et la collaboration entre les enseignants de différentes langues et de différentes disciplines du curriculum ;
- viii. promouvoir l'enseignement bilingue et l'immersion ainsi que l'enseignement d'une matière intégrée à une langue étrangère (EMILE) ;
- ix. chercher à inclure dans le processus éducatif des langues familiales – qu'il s'agisse de langues des signes ou de langues parlées – qui ne font pas partie du cursus officiel et, le cas échéant, de faire reconnaître et certifier officiellement ces langues ;
- x. garantir la qualité de l'apprentissage des langues et reconnaître la contribution de l'éducation non formelle et de l'apprentissage informel ;
- xi. créer des conditions favorables à l'organisation de cadres d'apprentissage complexes, y compris ceux qui intègrent complètement l'utilisation des médias numériques ;
- xii. accompagner la conception de ressources pédagogiques visant à développer les répertoires plurilingues, la conscience et les compétences interculturelles ;
- xiii. encourager les démarches pédagogiques qui responsabilisent les apprenants en renforçant leur autonomie et leurs compétences en matière d'esprit critique, conférer une place à la voix de l'apprenant, créer une classe et une culture scolaire démocratiques, et préparer les apprenants à l'apprentissage tout au long de la vie ;
- xiv. promouvoir des approches pédagogiques qui permettent de développer la conscience linguistique et culturelle des apprenants et leur donnent les moyens de s'engager dans un dialogue interculturel ;
- xv. favoriser l'adoption d'approches globales et inclusives des politiques et pratiques linguistiques et interculturelles à l'échelle des établissements scolaires/des institutions ;

- xvi. soutenir la création et l'utilisation d'instruments d'évaluation qui sont pleinement conformes aux objectifs de l'éducation plurilingue et interculturelle pour une culture de la démocratie ;
- xvii. encourager la mobilité, physique ou virtuelle, des enseignants et des apprenants à des fins d'apprentissage ;
- xviii. faciliter le développement professionnel des enseignants et autre personnel éducatif en ce qui concerne l'éducation plurilingue et interculturelle pour une culture de la démocratie ;
- xix. impliquer les parents, les tuteurs et les personnes chargées de mettre en œuvre des initiatives en matière d'éducation non formelle dans des activités qui promeuvent, célèbrent et soulignent la valeur du plurilinguisme et du dialogue interculturel.

#### c. *Formation initiale et continue des enseignants*

Les institutions et organismes chargés de la formation initiale et continue des enseignants et des formateurs de tous les secteurs et à tous les niveaux devraient promouvoir l'éducation plurilingue et interculturelle pour une culture de la démocratie en :

- i. attribuant un rôle central dans leurs propres curriculums aux concepts et principes sous-tendant cette éducation, notamment la dimension linguistique de toutes les disciplines du cursus ;
- ii. remettant en question les attitudes, les croyances et les idées préconçues quant aux langues, à l'apprentissage des langues, au plurilinguisme, aux cultures et aux apprentissages interculturels ;
- iii. développant les compétences plurilingues et interculturelles propres aux futurs enseignants et aux enseignants en tant que dimension essentielle de leurs compétences pédagogiques ;
- iv. amenant les enseignants à examiner de manière approfondie ce que les approches d'éducation plurilingues et interculturelles impliquent en termes de pratiques en classe ;
- v. aidant les enseignants à développer les compétences pédagogiques nécessaires pour gérer la diversité linguistique et culturelle au bénéfice de tous les élèves et étudiants ;
- vi. aidant les enseignants à développer les compétences pédagogiques nécessaires pour favoriser une culture de la démocratie en classe qui encourage l'apprentissage autonome et l'esprit critique, et qui réserve une place à la voix de l'apprenant ;
- vii. aidant les enseignants à développer des compétences en matière d'évaluation qui prennent en compte l'apprentissage plurilingue et interculturel ;
- viii. encourageant la mobilité des enseignants en tant qu'aspect important de leur développement professionnel ;
- ix. développant chez les enseignants des compétences en recherche-action afin qu'ils puissent contribuer à concevoir des politiques et des pratiques éducatives qui soient fondées sur des données probantes.

## 6. **Coopération**

### a. *Coopération intersectorielle*

Les autorités publiques et les autres acteurs officiels devraient chercher à obtenir le soutien de la société civile, des employeurs, du secteur privé et d'un vaste ensemble de groupes de parties prenantes aux fins de la mise en œuvre de l'éducation plurilingue et interculturelle pour une culture de la démocratie.

### b. *Parents et tuteurs légaux*

Les autorités publiques et les autres acteurs officiels sont appelés à inviter les associations internationales, nationales, régionales et locales de parents ou tuteurs à prendre note de la présente recommandation et à en faciliter l'application.

### c. *Organismes professionnels*

Les autorités publiques et les autres acteurs officiels sont appelés à informer les associations académiques et les syndicats et associations d'enseignants et de maîtres de conférence de la présente recommandation et les inviter à en faciliter l'application.

### d. *Conseil de l'Europe*

Le Comité directeur pour les politiques et pratiques éducatives, par l'intermédiaire du programme intergouvernemental des politiques linguistiques et le Centre européen pour les langues vivantes s'engagent à poursuivre leur soutien à la mise en œuvre de l'éducation plurilingue et interculturelle pour une culture de la démocratie. Le Conseil de l'Europe est également résolu à renforcer sa coopération avec la Commission européenne dans le domaine de l'éducation aux langues, en particulier dans le cadre des accords de coopération annuels entre la Commission et du Centre européen pour les langues vivantes.